



Arrêté préfectoral n° 2023 – 3040 du 11 décembre 2023 mettant en demeure la société ARCELORMITTAL WIRE FRANCE de respecter, pour son usine de travail et de traitement des métaux sur le territoire de la commune d'ANCERVILLE (55170), l'intégralité des prescriptions des articles 17, 20-III §1 et 20-III §2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 171-8 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-2398 du 4 octobre 1999, modifié, autorisant la société ARCELORMITTAL WIRE FRANCE à exploiter une usine de travail et de traitement des métaux sur le territoire de la commune d'ANCERVILLE (55170) ;

VU la visite de contrôle effectuée par l'inspection des installations classées, le 20 octobre 2023, sur le site de la société ARCELORMITTAL WIRE FRANCE sise sur le territoire de la commune d'ANCERVILLE (55170) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé JPM-438-2023 en date du 14 novembre 2023, établi à la suite de la visite de contrôle citée supra, et dont copie a été transmise à la société ARCELORMITTAL WIRE FRANCE, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

.../...

VU les observations de l'exploitant transmises par courrier en date du 29 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article 17 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé impose :

– que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique ;

– que la conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences ;

– que les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les rapports de contrôle ont permis de démontrer que la société ARCELORMITTAL WIRE FRANCE ne suivait pas correctement les non-conformités relevées par l'organisme de contrôle, et ce depuis 2018, et que son registre informatisé s'avère de ce fait incorrectement complété ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, les prescriptions contrôlées de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que l'article 20-III §1 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé impose que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, soient collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent et que l'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin ;

CONSIDÉRANT qu'au jour de l'inspection, la société ARCELORMITTAL WIRE FRANCE ne dispose pas de cette rétention ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, les prescriptions contrôlées de l'article 20-III §1 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que l'article 20-III §2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé impose :

– que les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin puissent être actionnés en toutes circonstances ;

– qu'une consigne définisse les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et que cette consigne soit affichée à l'accueil de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'au jour de l'inspection, la société ARCELORMITTAL WIRE FRANCE ne dispose pas de cette rétention et de son système de commande associé ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, les prescriptions contrôlées de l'article 20-III §2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ne sont pas respectées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société ARCELORMITTAL WIRE FRANCE, dont le siège social est situé rue Victor Basch – Marnaval – 52115 SAINT-DIZIER CEDEX, est mise en demeure, pour son usine de travail et de traitement des métaux sur le territoire de la commune d'ANCERVILLE (55170), de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, suivantes :

- dans un délai d'au plus **six mois**, à compter de la notification du présent arrêté, l'article 17 en ce qu'il impose :

- que les installations électriques soient conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique ;
- que la conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences ;
- que les dates et la nature des contrôles soient consignées dans un registre ;
- que les anomalies constatées soient consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- dans un délai d'au plus **dix mois**, à compter de la notification du présent arrêté :

- article 20-III §1, en ce qu'il impose que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, soient collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent et qu'il justifie le dimensionnement dudit bassin ;
- article 20-III §2, en ce qu'il impose que les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin puissent être actionnés en toutes circonstances, qu'une consigne définisse les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et que cette consigne soit affichée à l'accueil de l'établissement.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée pour information à la mairie d'ANCERVILLE.
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire d'ANCERVILLE et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand-Est (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à titre de notification, à la société ARCELORMITTAL WIRE FRANCE, rue Victor Basch – Marnaval – 52115 SAINT-DIZIER CEDEX

- à titre d'information, à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Mme la Déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
- M. le Directeur de Cabinet – Bureau de défense et de protection civiles.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse – 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.